

Ordonnance de Police relative aux activités de gardiennage d'événements dans l'espace public durant la Ducasse de Mons 2025

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique ;

Article 1

Les activités de gardiennage d'événements sont autorisées sur la voie publique, conformément à la Loi du 2 octobre 2017, dans la cadre des festivités de la Ducasse aux dates et lieux suivants :

- Du mercredi 11 au mercredi 18 juin : surveillance des infrastructures de la Place du Marché-aux-herbes, délimitée par la rue de la Coupe et la rue de la Clef ;
- Du jeudi 12 au samedi 14 juin : surveillance de la scène du concert RTBF située sur la Grand-Place, délimitée par les rues suivantes : rue de Nimy, rue du Miroir, rue de la Seuwe, rue d'Havré, rue de la Clef, rue de la Chaussée, rue des Clercs, rue d'Enghien et rue Neuve ;
- Samedi 14 juin : surveillance de la tribune devant l'Hôtel de Ville sur la Grand-Place, délimitée par les rues reprises ci-avant ;
- Dimanche 15 juin : contrôle d'accès des tribunes de la Grand-Place (une tribune devant l'Hôtel de Ville et deux tribunes devant l'îlot de la Grand-Place), délimitée par les rues reprises ci-avant ;
- Du lundi 16 au mardi 17 juin : surveillance de la scène de la « Doudou Sound Party » sur la Grand-Place, délimitée par les rues reprises ci-avant ;
- Du samedi 21 juin au dimanche 22 juin :
 - surveillance de l'arène du Petit Lumeçon sur la Grand-Place, délimitée par les rues reprises ci-avant ;
 - surveillance du dispositif de distribution des t-shirts à la Place du Parc, délimitée par la rue Roland de Lassus, la rue du Rossignol, la rue des Marcottes, la rue des Quatre fils Aymon, la rue des Echelles et la rue du Parc.

Article 2

Il est ordonné à la société de gardiennage désignée pour assurer la mission de se conformer aux dispositions légales reprises à la loi du 2 octobre 2017 sur la sécurité privée et de matérialiser le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique suivant les modalités reprises dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 4

Sans préjudice des poursuites prévues à la loi sur la sécurité privée du 2 octobre 2017, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 4 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, dans le respect des conditions de cet article.

Par le Conseil communal :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Cécile BRULARD.

Nicolas MARTIN.